

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

DECISION N° 120 /MPMEF/DGD/du 28 OCT 2013

Portant création du Bureau Protocole, Accueil et Organisation

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Vu La loi n° 64- 291 du 1^{er} août 1964 instituant le code des Douanes ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel COULIBALY ISSA, en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1^{er} : il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Bureau Protocole, Accueil et Organisation.

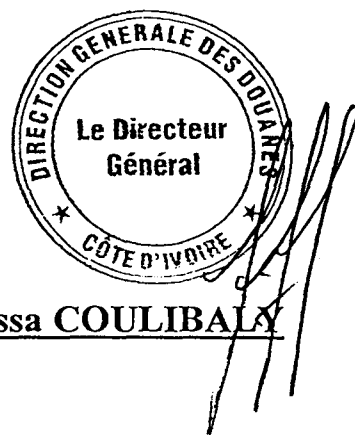
Article 2 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau Protocole, Accueil et Organisation est rattaché à la Sous-direction de la Communication.

Article 3 : le Bureau Protocole, Accueil et Organisation est, soit directement soit indirectement, en liaison avec d'autres services de la Direction Générale des Douanes, chargé de :

- Promouvoir une bonne image de la Douane en interne et lors des cérémonies officielles ;
- Veiller à une meilleure organisation des manifestations publiques et privées initiées par les services douaniers ;
- Assurer le protocole à l'occasion de toutes les rencontres, réunions et autres rendez-vous de l'Administration des douanes ;
- Gérer les questions de communication lors des missions et autres sorties publiques des autorités douanières ;
- Assurer une image valorisante des personnalités douanières et des hôtes de la Douane par une assistance lors des déplacements officiels ;
- Préparer les missions officielles des autorités douanières à l'extérieur ;
- Assurer la gestion technique et l'encadrement des standards téléphoniques de tous les services douaniers d'Abidjan ;

- Assurer la gestion et le suivi de l'accueil au siège de la Direction Générale des Douanes et des principaux services d'Abidjan.

Article 4 : Le Directeur de la Communication et de la Qualité est chargé de l'application de la présente.



Col. Maj. Issa COULIBALY

Ampliations

MEF/CAB	01
DGA	01
IGSD	01
DSDA	01
DRH	01